

## ENGAGEMENT VOLONTAIRE

**PAR :** 9292-3929 QUÉBEC INC. f.a.s. PROMOTOPIÈCES  
INTERNATIONAL

ci-après: « le commerçant »

**ENVERS:** LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU  
CONSOMMATEUR

ci-après : « la présidente »

---

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Office de la protection du consommateur (ci-après « l'Office ») et la présidente veillent à l'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ c. P-40.1, ci-après la LPC);

ATTENDU QUE 9292-3929 Québec inc. est actuellement titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers portant le numéro 2106072, délivré par la présidente le 1<sup>er</sup> juin 2016 en vertu de l'article 321 e) de la LPC;

ATTENDU QU'antérieurement à l'émission du permis numéro 2106072, monsieur Patrice Chevigny, alors président et principal actionnaire de l'entreprise 9116-7460 Québec inc., avait déjà fait une demande et obtenu un permis de commerçant de véhicules routiers, lequel lui avait été délivré sous le numéro 2104705;

ATTENDU QU'en regard de l'entreprise 9116-7460 Québec inc., madame Stéphanie Pelletier en est devenue la présidente du 1<sup>er</sup> août 2013 au 18 juin 2015 et que, madame Estelle Cossette, conjointe actuelle de monsieur Patrice Chevigny, en fut la présidente par la suite, tel qu'en fait foi le Registre des entreprises du Québec (ci-après « REQ »);

ATTENDU QUE le 9 mai 2016, le permis 2104705 délivré à 9116-7460 Québec inc. a été annulé par la présidente déléguée, Me Danielle Pelletier, puisque le cautionnement requis au maintien du permis n'a pas été fourni;

ATTENDU QUE le 31 mai 2016, monsieur Patrice Chevigny en tant que président de 9292-3929 Québec inc. et madame Estelle Cossette, administratrice, ont déposé une demande de permis de commerçant de véhicules routiers lequel leur a été délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 2106072.

ATTENDU QUE le 2 mars 2018, le commerçant a soumis à l'Office une demande de renouvellement de son permis numéro 2106072 dont l'échéance était prévue le 31 mai 2018;

ATTENDU QUE conformément à l'alinéa 3 de l'article 335 de la LPC, puisqu'un renouvellement a été demandé, le permis demeure en vigueur jusqu'à la décision de la présidente sur cette demande;

ATTENDU QUE le formulaire de renouvellement de permis soumis a été signé par monsieur Patrice Chevigny à titre de président de l'entreprise 9292-3929 Québec inc. f.a.s. Promotopièces International;

ATTENDU QUE le commerçant a reçu, le 31 mai 2018, un préavis d'intention de suspendre ou annuler le permis 2106072 conformément à l'article 329 c) de la LPC, la présidente considérant que ce commerçant ne peut assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de ses activités commerciales pour les raisons suivantes :

- Au courant de l'automne 2016, l'Office a été informé que 35 chefs d'accusation criminelle, dont plusieurs en lien avec le commerce de véhicules routiers, avaient été déposés contre monsieur Patrice Chevigny et l'entreprise 9116-7460 Québec inc.;
- Les actes criminels reprochés (notamment la possession et le trafic de biens criminellement obtenus notamment des motoneiges et des véhicules tout terrain, le vol de véhicule à moteur et la modification de numéro d'identification d'un véhicule) ont été commis alors que monsieur Patrice Chevigny était administrateur de l'entreprise 9116-7460 Québec inc.;
- Que l'entreprise 9116-7460 Québec inc. était également poursuivie au criminel sous 4 chefs pour avoir eu en sa possession des biens criminellement obtenus;
- Que tous ces chefs d'accusation, tant ceux contre monsieur Chevigny que ceux contre 9116-7460 Québec inc., sont reliés à des infractions commises entre 2013 et principalement 2015;

ATTENDU que lors de l'envoi de ce préavis, les poursuites criminelles étaient pendantes devant les tribunaux et devaient être entendues le 13 septembre 2018;

ATTENDU QUE suite à la réception de ce préavis, des changements ont été apportés au REQ du commerçant afin d'en retirer M. Chevigny à titre de président, secrétaire et premier actionnaire et d'ajouter le titre de président et de premier actionnaire à l'administratrice madame Estelle Cossette;

ATTENDU QUE le commerçant ainsi que monsieur Patrice Chevigny, à titre d'administrateur, font également l'objet de poursuites pénales pour avoir effectué

au cours de l'année 2016, en contravention de l'article 321 f) LPC, des activités de recycleur de véhicules routiers sans détenir le permis requis;

ATTENDU QU'à sa demande, le commerçant a rencontré la présidente déléguée de l'Office, Me Danielle Pelletier, afin de lui présenter ses observations et commentaires sur son dossier;

ATTENDU que cette rencontre a eu lieu le 20 juin 2018 au bureau de l'Office à Montréal et à laquelle participaient : Monsieur Patrice Chevigny, son associée et conjointe madame Estelle Cossette, leur procureur, Me Victor Carbonneau ainsi que Me Francis Deziel, avocat de ce dossier à l'Office;

ATTENDU QUE lors de cette rencontre, il a été permis d'apprendre que :

- a) Madame Cossette occupe depuis 3 ans, à temps plein, le poste d'unique personne responsable de l'administration et de la gestion (comptabilité, administration, achats) de l'entreprise 9292-3929 Québec inc;
- b) Malgré le fait que monsieur Chevigny ait été administrateur de l'entreprise jusqu'en 2018, il dit n'avoir exercé aucune fonction dédiée à un administrateur d'entreprise et que ses responsabilités étaient celles d'un conseiller technique;
- c) Concernant les activités de recycleur de véhicules routiers qui sont reprochées à l'entreprise, ils soutiennent ne faire que de la vente de pièces neuves ou réusinées et ne pas faire de démontage de véhicules routiers;
- d) Monsieur Chevigny nous a informés que les problèmes qu'il a vécus et qui sont survenus au cours des années 2013-2014 et, surtout, 2015 ont eu lieu à l'époque où madame Stéphanie Pelletier était sa conjointe et aussi l'administratrice de l'entreprise 9116-7460 Québec inc.;
- e) Il a ajouté que depuis que madame Pelletier n'est plus dans sa vie, il ne fait l'objet d'aucune autre accusation criminelle pour des faits survenus postérieurement à 2015;
- f) Monsieur Chevigny et madame Cossette veulent réellement, de bonne foi, collaborer pleinement avec l'Office afin que le permis de commerçant de véhicules routiers du commerçant ne soit pas annulé;
- g) Le commerçant s'engage à fournir rapidement à l'Office le profil de l'entreprise 9292-3929 Québec inc. décrivant, notamment, les fonctions des employés de ce commerce;

ATTENDU QUE ce document, nommé *Profil d'entreprise* et fourni à Me Déziel le 20 août 2018, démontre que 6 employés (bientôt 8) incluant madame Cossette et monsieur Chevigny travaillent au sein de cette entreprise et se répartissent les tâches suivantes :

- Présidente, administratrice et gestionnaire de l'entreprise (madame Estelle Cossette);
- Conseiller technique (monsieur Patrice Chevigny). À ce titre il s'assure d'offrir à la clientèle ainsi qu'au personnel des conseils en matière d'entretien et de réparation, il planifie et coordonne les travaux d'atelier, il s'occupe de la maintenance préventive relevant de l'entretien;
- Commis au service à la clientèle (+ un employé à venir);
- Gérant de service;
- Mécanicien (+ un employé à venir à l'automne);
- Un homme de cour;

ATTENDU QUE le 13 septembre 2018, l'ensemble des dossiers de monsieur Chevigny a été réglé de la façon suivante :

- 4 plaidoyers de culpabilité dont 1 pour introduction par effraction et 3 pour avoir eu en sa possession des biens criminellement obtenus;
- 2 acquittements;
- 29 arrêts de procédure;

Attendu que le 13 septembre 2018, 9116-7460 Québec inc. a plaidé coupable à un chef soit celui d'avoir eu en sa possession des biens criminellement obtenus et que les 3 autres chefs ont été retirés;

ATTENDU QUE la nature et l'étendue des pouvoirs d'administrer une sanction administrative attribués à la présidente traduisent le rôle qui lui est confié afin de faire respecter la Loi;

ATTENDU QUE la présidente dispose de plusieurs pouvoirs dont ceux de ne pas délivrer ou renouveler un permis, de suspendre ou annuler celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ces pouvoirs la présidente peut donc décider de sanctionner un commerçant notamment, s'il cesse de satisfaire aux exigences de la loi en matière de délivrance de permis, s'il n'est pas en mesure financièrement d'assumer les obligations découlant des activités de son commerce, s'il ne peut assurer dans l'intérêt public l'exercice honnête et compétent de ses activités commerciales;

ATTENDU QUE l'article 328 LPC prévoit spécifiquement que la présidente peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, est déclaré coupable, soit d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office

doit surveiller l'application, soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement et ayant un lien avec l'emploi de commerçant;

ATTENDU QUE l'article 314 de la LPC prévoit que la présidente peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant et les consommateurs ou d'assurer le respect d'une loi ou d'un règlement dont l'Office doit surveiller l'application;

ATTENDU que l'article 315 de la LPC prévoit que les modalités d'un tel engagement volontaire peuvent notamment prévoir le remboursement des frais d'enquête et des autres frais;

EN CONSÉQUENCE, la présidente accepte l'offre faite par le commerçant de souscrire, aux termes de l'article 314 de la LPC, l'engagement volontaire dont les clauses apparaissent ci-dessous.

## **ENGAGEMENT**

### **Disposition générale**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent engagement volontaire;

### **Dispositions particulières**

2. Respecter toutes les dispositions de la LPC et du RPC, particulièrement celles du titre III.3 LPC concernant les obligations des commerçants et recycleurs de véhicules routiers;
3. Ne pas effectuer d'activités de recycleur de véhicules routiers (démonter ou vendre des véhicules routiers mis au rancart, des carcasses ou des pièces provenant de véhicules routiers démontés, destinés à être démontés, à être détruits ou à être vendus pour les pièces seulement) sans être titulaire du permis requis;
4. S'assurer que monsieur Patrice Chevigny agira seulement à titre de conseiller technique de l'entreprise en effectuant que les tâches reliées à son poste et décrites dans le document *Profil d'entreprise* remis à la présidente le 20 août 2018;

5. S'assurer que monsieur Patrice Chevigny ne sera jamais inscrit comme administrateur ou actionnaire de 9292-3929 Québec inc au REQ;
6. S'assurer que sa présidente et gestionnaire, Madame Estelle Cossette, s'acquittera de ses fonctions avec la plus grande diligence qui soit quant aux activités de monsieur Patrice Chevigny et des autres employés au sein de l'entreprise et qu'elle n'hésitera pas à signaler à la présidente toute pratique commerciale douteuse à l'égard de la LPC ou du Code criminel dont elle aurait pu prendre connaissance dans le cadre de ses fonctions;
7. Rembourser à l'Office, au maximum une fois par année et sur demande, les frais d'une enquête ou d'une inspection effectuée sous l'autorité de la présidente, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la LPC, pour vérifier le respect du présent engagement volontaire, ces frais étant de 1 200 \$ par enquête ou par inspection. Ce remboursement ne pouvant pas être effectué pour la première inspection annuelle;

### **Dispositions finales**

8. Aucune disposition du présent engagement volontaire ne peut être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les pouvoirs conférés à la présidente en vertu de la Loi, dont notamment le pouvoir de la présidente de suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de commerçant de véhicules routiers.
9. Le commerçant reconnaît que le fait de contrevenir à une disposition de cet engagement volontaire constitue une infraction prévue au paragraphe d) de l'article 277 de la LPC.
10. Le commerçant reconnaît que la présidente peut publier ou diffuser le contenu du présent engagement volontaire, sous réserve des renseignements personnels ou confidentiels qu'il contient en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).
11. En contrepartie de la signature par le commerçant du présent engagement volontaire, la présidente délivre le permis portant le numéro 2106072 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2020.

**EN FOI DE QUOI, ONT SIGNÉ :**

Quant à l'offre faite par le commerçant

À Montréal, province de Québec, le 20 février 2019

9292-3929 Québec inc. f.a.s. Promotopieces international

Par :



Estelle Cossette, présidente

Quant à l'acceptation de l'offre

À Montréal, province de Québec, le 5 <sup>mars</sup> février 2019

Par :

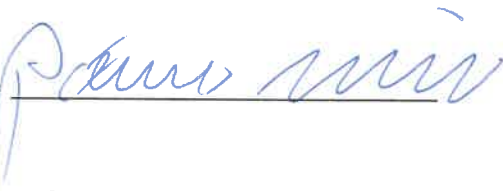


Marie-Claude Champoux, Présidente de l'Office de la protection du consommateur

ET, à titre d'intervenant

À Montréal, province de Québec, le 20 février 2019

Par :



Patrice Chevigny

